

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 126

PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 In section 3 of the *Prohibition of Entry on Certain Lands (Summit Lake - Bell River Area) Order*, the expression "for the period from the date of this Order to and including June 29, 2018" is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 28

2018.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/126

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 À l'article 3 du *Décret interdisant l'accès à certaines terres (région du lac Summit et de la rivière Bell)*, l'expression « Pour la période comprise entre la date du présent décret et le 29 juin 2018, inclusivement, il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin : » est remplacée par l'expression « Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin : ».

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 28 juin

2018.